



DECISION n° 06 / URBA / 2023
(Annule et remplace la demande du 17 avril 2023)

~ VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 21.

~ VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.214-1 et R 214.1.

~ VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article R123-212.

~ VU la délibération n° 2010/09/090, du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2010 instituant une politique de soutien au commerce et l'artisanat délimitant un périmètre de sauvegarde et instituant un droit de préemption.

~ VU la Déclaration de cession d'un fonds de commerce n° **069.272.23.FC0001** déposée le 30 mai 2023 par SAS DISTRIBUTION CASINO France, représentée par M. Ludovic DEGRES, 1 cours Antoine Guichard, 42000 SAINT-ETIENNE concernant un fonds de commerce dont l'activité exercée est "ALIMENTATION GENERALE", sis à COMMUNAY, 19 Rue Centrale, **appartenant à la SCPI AEW IMMOCOMMERCIAL, 1/3 rue des Italiens, 75009 PARIS** et dont le propriétaire du fonds est **Mme Carine ALLIROT, 1 cours Antoine Guichard, 42000 SAINT-ETIENNE.**

~ Considérant que cette cession satisfait les objectifs de la commune de COMMUNAY en termes de commerce de proximité.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de COMMUNAY renonce purement et simplement au droit de préemption dont elle est titulaire, concernant le fonds de commerce désigné ci-dessus, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le n° **069.272.23.FC0001**.

ARTICLE 2^{ème} :

Cette décision annule et remplace la demande précédente déposée le 17 avril 2023. Elle portera les mêmes numéros d'enregistrement.

ARTICLE 3^{ème} :

La présente décision sera notifiée au déclarant dans les délais et dans les formes prévues aux articles R 211.7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

A Communay, le 31 mai 2023
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de l'urbanisme,
Patrice BERTRAND.